

LA CORPORATION DE L'ÉTINCELLE (SAINT-HENRI)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements généraux adoptés lors de la consultation électronique du conseil d'administration du 2022-10-09 et ratifiés en assemblée générale extraordinaire des membres le 07 février 2023.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Siège social :** Le siège social de la corporation est établi en la Ville de Montréal, à tel endroit en ladite ville que le conseil d'administration de la corporation pourra, de temps à autre, déterminer.
- 2. Sceau :** Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

LES MEMBRES

3. Catégories : La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

4. Membres actifs :

4.1 Définition et inclusion. Les signataires de la requête de constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres actifs de la corporation.

Toute autre personne physique qui partage les valeurs de la corporation peut devenir membre actif, sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration, en se conformant aux conditions d'admission ci-dessous énumérées, le tout subordonné aux dispositions des présents règlements relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

4.2 Conditions d'admission. Pour devenir membre actif de la corporation, le demandeur doit remplir et transmettre le formulaire d'adhésion prescrit et payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Tout candidat en statut de membre actif doit s'engager à respecter l'ensemble des règlements, des politiques et des valeurs de la corporation.

Dans tous les cas, l'acceptation comme membre par résolution du conseil d'administration après l'étude par ce dernier de la demande en fonction des conditions prévues aux présent règlements est requise.

Afin de maintenir son adhésion à la corporation, le membre actif, autre qu'un signataire de la requête de constitution en corporation et du mémoire des conventions, doit transmettre dans le délai prescrit le formulaire de renouvellement complété et acquitter sa cotisation annuelle. À défaut de le faire dans le délai prescrit, celui-ci cesse alors automatiquement d'être membre actif de la corporation après ledit délai.

4.3 Droits des membres actifs. Le membre actif est convoqué lors des assemblées générales des membres où il dispose du droit de vote. Il peut en outre produire sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

5. Membres honoraires: Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne physique comme membre honoraire de la corporation. Les membres honoraires n'ont aucune cotisation annuelle ou autre à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales des membres où ils ont un droit de parole mais sans y avoir de droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration.

6. Cotisation annuelle: Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le montant de cotisation annuelle des membres actifs de la corporation de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Aucun remboursement, total ou partiel, ne peut être versé à un membre actif suspendu, démissionnaire ou expulsé.

7. Cartes de membres: Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre actif en règle. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire en exercice.

8. Suspension et expulsion: Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou destituer et expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements généraux de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

9. Démission: Tout membre actif ou honoraire peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cette démission prend effet à la date de réception d'un tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

10. Composition. L'assemblée générale des membres est composée de l'ensemble des membres de la corporation.

11. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, afin d'être tenue avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les membres peuvent participer à l'assemblée générale annuelle à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Ainsi, l'assemblée générale annuelle peut

être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

12. Assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire des membres est tenue selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toute telle assemblée. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pourcent (10%) des membres actifs en règle, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit signifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

Il appartient au conseil d'administration ou au président du conseil qui effectue la convocation, le cas échéant, de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale extraordinaire à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Ainsi, l'assemblée générale extraordinaire peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

13. Sièges des assemblées générales annuelles extraordinaires. L'assemblée générale annuelle et toute assemblée générale extraordinaire tenue en « mode présentiel » est tenue au siège social de la corporation, ou ailleurs, dans la ville de Montréal, sur résolution du conseil d'administration.

14. Avis de convocation. Toute assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par courrier électronique ou par la poste régulière.

L'assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit d'au moins dix (10) jours de calendrier. Le délai de convocation pour une assemblée générale extraordinaire est d'au moins cinq (5) jours de calendrier.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'un avis quant à ce membre. Il est toujours loisible à un membre de renoncer à l'avis d'une

assemblée ou de couvrir le défaut de semblable avis en souscrivant au procès-verbal de pareille assemblée.

15. Contenu des avis de convocation.

15.1 L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) La liste des postes en élection ;
- f) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

15.2 L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle les membres seront appelés à se prononcer.

16. Ordre du jour.

16.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les sujets suivants:

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b) Constatation du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport annuel d'activités;
- f) Présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- g) Nomination de l'auditeur;
- h) Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale des membres, le cas échéant;
- i) Élection des administrateurs de la corporation;
- j) Varia.

16.2 L'assemblée générale annuelle ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent.

17. Quorum. Cinq (5) membres actifs en règle, présents constituent le quorum pour toute assemblée générale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

18. Vote. À toute assemblée générale des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. A toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres actifs, par scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Nombre. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

20. Composition. Les sept (7) administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle parmi les membres actifs en règle qui soumettent leur candidature et rencontrent les conditions d'éligibilité prévues.

En tout temps, il doit y avoir au moins un homme et une femme au sein du conseil d'administration. Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au conseil d'administration.

21. Éligibilité. Sont éligibles pour siéger au conseil d'administration de la corporation, tous les membres actifs de la corporation. Toutefois, sont inhabiles à être administrateurs :

- a. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b. Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la corporation par une entente de biens ou de services ;
- c. Les employés de la corporation;
- d. Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration.

22. Élection et durée des mandats.

22.1 Les années paires, les membres réunis en assemblée générale annuelle élisent par scrutin secret trois (3) administrateurs alors que les années impaires, quatre (4) sont élus.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, en respectant en cela le fait qu'il doive y avoir en tout temps au moins un homme et une femme au sein du conseil d'administration, l'élection a lieu par acclamation. Dans

le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges disponibles, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

22.2 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans soit, de l'assemblée générale annuelle où ils sont élus jusqu'à la fin de la deuxième à survenir. Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il rencontre les conditions d'éligibilité requises.

23. Vacance. Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonctions, par résolution, pour la durée non écoulée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu.

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance.

24. Administrateur retiré ou disqualifié. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:

- a) qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) qui cesse de posséder les conditions d'éligibilités prévues aux présents règlements généraux dont, le statut de membres actif;
- c) qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- d) qui est destitué lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin;

25. Rémunération. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les administrateurs des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

26. Attributions. Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et particulièrement:

- a) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les présents règlements;
- b) Il accepte les membres de la corporation;
- c) Il élit les dirigeants parmi ses membres;
- d) Il assure la mise en application du processus d'accueil des nouveaux administrateurs
- e) Il surveille l'exécution des décisions, le travail des services et des comités;
- f) Il établit, s'il y a lieu, des services et des comités (permanents, ad hoc et statutaires) à l'exclusion d'un comité exécutif au sens de la loi;
- g) Il nomme les employés, dont le directeur général, détermine leur description de tâches, fixe leur salaire et procède, le cas échéant, aux fins d'emploi;

- h) Il s'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la corporation et en respectent les limites;
- i) Il révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les présents règlements généraux et les met à jour, s'il y a lieu ;
- j) Il consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions.
- k) Il s'assure annuellement qu'une assurance responsabilité des administrateurs est en vigueur.

27. Droits, devoirs et responsabilités des administrateurs.

27.1 Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

27.2 Un administrateur ne peut occuper le poste de directeur général au sein de la corporation.

28. Indemnisation des administrateurs et des dirigeants. Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la corporation souscrit une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29. Date des réunions. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année.

30. Convocation. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Elles sont tenues au siège social de la corporation, ou à tout autre endroit désigné par le président. En outre, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

31. Avis de convocation. L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration est transmis par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours mais en cas d'urgence, ce délai est réduit à trois (3) heures. Dans une telle éventualité où existe une situation d'urgence, l'avis peut même validement être donné par téléphone.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

32. Quorum et vote. Une majorité des membres du conseil d'administration doit être présente à chaque réunion pour constituer le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, n'ayant droit qu'à un seul vote, le président ne disposant pas d'un vote prépondérant.

33. Résolutions écrites. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

34. Procès-verbaux. Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

LES DIRIGEANTS

35. Désignation. Les dirigeants élus de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de

secrétaire et de trésorier et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par la corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail.

36. Élection. Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la corporation. Ceux-ci sont élus parmi les administrateurs et leur mandat est d'un an.

37. Démission et destitution. Tout dirigeant autre que le directeur général peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration.

Tout dirigeant autre que le directeur général peut être destitué en tout temps par résolution du conseil d'administration.

38. Rémunération. À l'exception du directeur général qui dispose d'un contrat de travail, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les dirigeants des frais et dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

39. Délégation de pouvoirs. Au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant élu de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout autre membre du conseil d'administration.

40. Président. Le président exécute les tâches suivantes :

- a) Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration;
- b) Il publie chaque année en collaboration avec la direction générale, l'information concernant la gouvernance de la corporation et la réalisation de ses activités sur le site Web de la corporation ;
- c) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées ;
- d) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation ;
- e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

41. Vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Le vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.

42. Secrétaire. Le secrétaire exécute les tâches suivantes :

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la corporation ;
- b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation ;
- c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres ;
- d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées et réunions de la corporation ;
- e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées et réunions de la corporation ;
- f) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs ;
- g) Il dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ;
- h) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration ;
- i) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

43. Trésorier. Il a charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

44. Directeur général. Le rôle du directeur général consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du conseil d'administration et de lui rendre compte des résultats. Il a un devoir d'information et de recommandation juste et éclairée aux membres du conseil d'administration. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. Le directeur général est donc la seule personne relevant du conseil d'administration. Il a un droit de parole au conseil d'administration mais pas de vote.

45. Vacance. Si les fonctions d'un quelconque des dirigeants élus de la corporation deviennent vacantes le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant restera en fonctions pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

46. Année financière. L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 octobre de chaque année, ou à tout autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

47. Livres et comptabilité. Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du conseil d'administration.

48. Vérification. Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou les auditeurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres dont la rémunération sera laissée à la décision du conseil d'administration.

49. Affaires de banque. Le conseil d'administration détermine, par résolution, la ou les banques ou Caisses Populaires où le trésorier doit déposer les deniers de la corporation.

50. Effets bancaires. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

51. Contrats. Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvé par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou au besoin, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Saisies, arrêts et autres déclarations judiciaires. N'importe lequel des dirigeants suivants de la corporation: le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisies avant ou après jugements, ou autres ordonnances judiciaires qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer tout affidavit nécessaire à des procédures faites au nom de la corporation, et généralement à témoigner au nom et pour le compte de la corporation dans toutes procédures judiciaires. Le conseil d'administration peut aussi désigner toute autre personne qualifiée pour ainsi représenter les intérêts de la corporation.

53. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

- c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnée par acte de fidéicommis, conformément aux articles 23 et 24 de la loi des pouvoirs spéciaux des corporations (statuts refondus, 1964, chapitre 275), ou de toute autre manière;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligation, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

54. Modification des règlements généraux. Sous réserve de modalités particulières prévues à la loi, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais toute nouvelle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.



Louison Francoeur, Président



Dominique G. Francoeur, Secrétaire